

# VD\_OMNI PE.2017.0488 vom 7. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0488](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0488)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0488 du 7 mars 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0488 del 7 marzo 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi (SDE), Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre le refus du Service de l'emploi de délivrer une autorisation de séjour avec activité lucrative à un ressortissant serbe, que l'entreprise recourante souhaite engager. Aucun des documents produits ne permet de déduire que cette personne doit être considérée comme un tailleur de pierre spécialisé, qui se distinguerait, par ses compétences, d'un carreleur détenteur d'un CFC. Par ailleurs, la recourante n'a pas démontré avoir entrepris des démarches suffisantes pour trouver un travailleur sur le marché indigène ou européen.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101), le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse en apprécier correctement la portée et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Aussi, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1; 139 IV 179 consid. 2.2; 138 IV 81 consid. 2.2; cf. aussi TF 1C\_337/2015 du 21 décembre 2015 consid. 4). La violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable dispose de la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2; 132 V 387 consid. 5.1 et les arrêts cités). b) En l'occurrence, il est vrai que la décision entreprise est succincte. Sa lecture permet cependant de comprendre que l'autorité intimée a appliqué les art. 21 et 23 LEtr et qu'elle a considéré qu'une activité de tailleur de pierre ne remplit pas les critères de qualifications personnelles posés par l'art. 23 LEtr. La recourante a bien saisi cette motivation, puisqu'elle a précisément critiqué la décision attaquée sur ces points. De surcroît, elle a pu se déterminer sur la réponse de l'autorité intimée. Le recours est dès lors mal fondé sur ce point.

### E. 3

La recourante fait valoir que la décision attaquée viole les art. 21 et 23 LEtr. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international. Le recourant étant ressortissant serbe, il convient d'examiner le recours au regard du droit interne uniquement, soit de la LEtr, à défaut d'accord entre la Suisse et la Serbie sur la libre circulation des travailleurs. b) Aux termes de l'art. 18 LEtr, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), son employeur a déposé une demande (let. b) et les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEtr sont remplies (let. c). Parmi les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEtr, l'art. 21 al. 1 LEtr prévoit qu'un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. Concernant les efforts de recherche de l'employeur dans le cadre de l'art. 21 LEtr, les directives intitulées "I. Domaine des étrangers " du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) prévoient en particulier ce qui suit (état au 2 février 2018): "[...] Les employeurs sont tenus d'annoncer le plus rapidement possible aux offices régionaux de placement les emplois vacants, qu'ils présument ne pouvoir repourvoir qu'en faisant appel à du personnel venant de l'étranger. Les offices de placement jouent un rôle clé dans l'exploitation optimale des ressources offertes par le marché du travail sur l'ensemble du territoire suisse. L'employeur doit, de son côté, entreprendre toutes les démarches nécessaires – annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée, recours aux médias électroniques et aux agences privées de placement – pour trouver un travailleur disponible. On attend des employeurs qu'ils déploient des efforts en vue d'offrir une formation continue spécifique aux travailleurs disponibles sur le marché suisse du travail [...]" (ch. 4.3.2.1). "L'employeur doit être en mesure de rendre crédibles les efforts qu'il a déployés, en temps opportun et de manière appropriée, en vue d'attribuer le poste en question à des candidats indigènes ou à des candidats ressortissants de l'UE/AELE. Des ressortissants d'Etats tiers ne seront contactés que dans le cas où les efforts entrepris n'ont pas abouti. Il convient dès lors de veiller à ce que ces démarches ne soient pas entreprises à la seule fin de s'acquitter d'une exigence. Elles doivent être engagées suffisamment tôt, dans un délai convenable avant l'échéance prévue pour la signature du contrat de travail. En outre, il faut éviter que les personnes ayant la priorité ne soient exclues sur la base de critères professionnels non pertinents tels que des séjours à l'étranger, des aptitudes linguistiques ou techniques qui ne sont pas indispensables pour exercer l'activité en question, etc." (ch. 4.3.2.2). Selon la jurisprudence, il convient de se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché de l'emploi. Il y a ainsi lieu de refuser le permis de travail lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger extra-européen plutôt que sur des demandeurs d'emploi suisses ou européens présentant des qualifications comparables (cf. arrêt de la CDAP PE.2017.0118 du 13 juin 2017 et les références citées). De plus, les efforts de recrutement ne peuvent être pris en considération que si les annonces parues correspondent au profil de l'employé étranger pressenti. Les recherches requises doivent par ailleurs avoir été entreprises dans la presse et auprès de l'ORP pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère, non plusieurs mois auparavant (PE.2017.0260 du 22 janvier 2018 et les réf.cit.). Par ailleurs, conformément à l'art. 23

LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour (al. 1). En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social (al. 2). Peuvent notamment être admis, en dérogation aux al. 1 et 2, les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (al. 3 let. c). Le ch. 4.3.4 des directives du SEM précise que: " Les qualifications personnelles peuvent avoir été obtenues, selon la profession ou la spécialisation, à différents niveaux: diplôme universitaire ou d'une haute école spécialisée; formation professionnelle spéciale assortie de plusieurs années d'expérience; diplôme professionnel complété d'une formation supplémentaire; connaissances linguistiques exceptionnelles et indispensables dans des domaines spécifiques. Lors de l'examen sous l'angle du marché du travail, l'existence des qualifications personnelles requises peut souvent être déduite de la fonction du travailleur étranger, par exemple lorsqu'il s'agit de personnes appelées à créer ou à diriger des entreprises importantes pour le marché du travail ". Quant à l'art. 23 al. 3 let. c LEtr, il concerne les travailleurs moins qualifiés, mais qui disposent de connaissances et de capacités spécialisées indispensables à l'accomplissement de certaines activités, par exemple le travail du cirque, le nettoyage et l'entretien d'installations spéciales ou la construction de tunnels. Il doit toutefois s'agir d'activités ne pouvant pas, ou alors de manière insuffisante, être exécutées par un travailleur en Suisse ou un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE (arrêt du TAF C-5420/2012 du 15 janvier 2014). c) En l'occurrence, il ressort du curriculum vitae de B. \_\_\_\_\_ qu'il exploite une boutique artisanale en Serbie, active dans le domaine de la pose de pierres, notamment pose de mosaïques, création de murs en pierre. Il est par ailleurs titulaire d'un certificat de " poseur de céramique - installation de pierre décorative " délivré par l'" Académie Oxford - Agent Sàrl Jogodina ". Il n'est cependant pas possible de déduire de ces deux documents que B. \_\_\_\_\_ doit être considéré comme un tailleur de pierre spécialisé qui se distinguerait, par ses compétences, d'un carreleur détenteur d'un CFC, dont la profession consiste, selon la définition figurant sur le site internet [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch) (portail officiel suisse d'information de l'orientation professionnelle) , à mettre en œuvre différents types de carreaux en céramique, en terre cuite, en pierre naturelle ou artificielle, pour protéger, embellir les sols, les murs et les escaliers. On peut en revanche admettre que l'intéressé est un ouvrier qualifié, qui serait apte à travailler sur les chantiers de la recourante, mais cela ne suffit pas à justifier une autorisation. A cela s'ajoute que si la recourante indique qu'elle a entrepris des démarches pour rechercher un travailleur sur le marché indigène ou un travailleur européen avant de déposer la demande de main d'œuvre étrangère en faveur de B. \_\_\_\_\_, il apparaît toutefois que le peu de contacts qu'elle a eus avec l'ORP remontent à décembre 2016 et mars 2017, soit plusieurs mois avant qu'elle dépose sa demande le 3 juillet 2017 auprès du SDE. Par ailleurs, elle n'a pas cherché à exploiter les nombreux moyens à disposition pour recruter un ouvrier, puisqu'elle mentionne avoir fait appel à deux agences de placement et sinon avoir contacté ses fournisseurs d'ouvriers habituels, sans donner d'autres précisions. Cela étant, on peut voir dans les faits que B. \_\_\_\_\_ avait été engagé, sans autorisation en 2015, par une société proche de la recourante – dirigée par la même personne –, ce qui constitue un indice que c'est plutôt par convenance personnelle que l'entreprise souhaite employer ce travailleur. Les conditions posées par les art. 21 al. 1 et 23 LEtr ne sont ainsi pas réunies. Partant, c'est à

juste titre, et sans violation du droit fédéral, que l'autorité intimée a refusé d'octroyer l'autorisation de séjour sollicitée.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante qui succombe (cf. art. 49 al. 1, 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario, 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.